



**MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Mission régionale d'autorité environnementale
PROVENCE - ALPES - CÔTE D'AZUR

**Conseil Général de l'Environnement
et du Développement Durable**

**Décision n° CU-2022-3051
de la Mission Régionale d'Autorité environnementale
Provence - Alpes- Côte d'Azur
après examen au cas par cas de la
modification simplifiée n°3 du plan local d'urbanisme
de Forest-Saint-Julien (05)**

N°saisine CU-2022-3051

N°MRAe 2022DKPACA29

La Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) Provence Alpes Côte d'Azur,

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L104-1 à L104-8, L.300-6, R.104-1 et suivants ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu les arrêtés en date du 11 août 2020 et du 6 avril 2021 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision de la MRAe du 15 avril 2021 portant délégation à Monsieur Philippe Guillard, président de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) PACA, Monsieur Jean-Michel Palette, Monsieur Jean-François Desbouis membres permanents du CGEDD et Mme Sandrine Arbizzi, chargée de mission du CGEDD, pour l'adoption de certains actes relatifs à des plans, programmes et documents d'urbanisme ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro CU-2022-3051, relative à la modification simplifiée n°3 du plan local d'urbanisme de Forest-Saint-Julien (05) déposée par la commune de Forest-Saint-Julien, reçue le 27/01/22 ;

Vu la saisine de l'Agence régionale de santé en date du 27/01/22 et sa réponse en date du 01/03/2022 ;

Considérant que la commune de Forest-Saint-Julien, d'une superficie de 7 km², compte 333 habitants (recensement 2018) ;

Considérant que le plan local d'urbanisme (PLU) a été approuvé le 27 avril 2009 ;

Considérant que la modification simplifiée n°3 du PLU de Forest-Saint-Julien a pour objet d'améliorer la rédaction de certaines règles, d'en proposer de nouvelles et de prendre en compte les évolutions réglementaires dans le règlement écrit ;

Considérant que la modification du règlement écrit consiste à :

- remplacer les règles quantitatives de recul par rapport aux berges de torrents, par une règle qualitative basée sur l'utilisation d'une cartographie informative des phénomènes naturels, afin d'adapter le recul à la connaissance locale des risques ;
- modifier les règles d'aspect extérieur et d'architectures des constructions¹ ;
- préciser certains termes du règlement et certains types d'occupations et d'utilisations du sol interdits ;
- modifier les règles relatives aux terrassements et, en zone agricole, les règles pour la préservation des haies bocagères et le recul des constructions par rapport aux voies et emprises publiques ;
- mettre à jour la liste de bâtiments susceptibles de faire l'objet d'un changement de destination au titre de l'article L151-11 du code de l'urbanisme ainsi que les références réglementaires au même code ;

1 Tels que les ouvertures et percements de façades, les pans de toitures, les couleurs des toitures et menuiseries, les enduits et colorations des façades, l'insertion paysagère des panneaux solaires, l'orientation des faîtes, les types de constructions interdits... ;

- soustraire, dans le cas d'une même propriété située en zone agricole, l'application de la règle d'implantation des constructions des unes par rapport aux autres au titre du règlement sanitaire départemental ;
- expliciter par des schémas les règles afférentes aux périmètres de réciprocité définies au titre de l'article L111-3 du code rural ;
- corriger diverses erreurs matérielles de rédaction ;

Considérant le territoire communal est concerné par :

- deux zones naturelles d'intérêt écologique faunistique et floristique² ;
- trois trames vertes et bleues identifiées au SCoT de l'Aire Gapençaise³ ;
- huit zones humides⁴ ;

Considérant que le projet de modification simplifiée n°3 du PLU ne permet pas l'ouverture de nouveaux secteurs à l'urbanisation ;

Considérant par conséquent qu'au regard des critères de l'annexe II de la directive 2001/42/ CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001, de l'article R104-28 du code de l'urbanisme, et de l'ensemble des éléments fournis par la personne publique responsable, la modification simplifiée n°3 du plan local d'urbanisme de la commune de Forest-Saint-Julien (05) n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences notables sur la santé humaine et l'environnement ;

DÉCIDE :

Article 1

En application des dispositions du chapitre IV du titre préliminaire du livre premier du code de l'urbanisme et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, le projet de modification simplifiée n°3 du plan local d'urbanisme de la commune de Forest-Saint-Julien (05) n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les éventuels projets permis par ce plan des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de modification simplifiée n°3 du plan local d'urbanisme de la commune de Forest-Saint-Julien (05) est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

2 La ZNIEFF de type 1 : Puy de Manse au sud du territoire communal et la ZNIEFF de type 2 : Le Drac, la Séveraisse et leur Confluence

3 FR93RL1494, FR93RL610 et FR93RL818 (source : BATRAME)

4 Bas marais Les Vialattes, Bas Marais Col de Manse, Barrage Les Bédasses, Bas Marais Les Sagnes, Sagne du Col de Manse, Drac T7 de Forest saint Julien à la Séveraissette, Torrent d'Ancelle, Drac T6 de Pont du fossé à Forest Saint Julien

Article 3

La présente décision sera mise en ligne sur le site de la MRAe et sur le site de la DREAL (SIDE).

Par ailleurs, la présente décision est notifiée au pétitionnaire par la MRAe.

Elle devra, le cas échéant, figurer dans le dossier soumis à enquête publique ou mis à la disposition du public.

Fait à Marseille, le 17 mars 2022

Pour la Mission Régionale d'Autorité environnementale,
Philippe GUILLARD, président de la MRAe PACA



Voies et délais de recours

Les recours sont formés dans les conditions du droit commun.

Le recours administratif doit être formé dans un délai de deux mois suivant la notification ou la mise en ligne de la présente décision.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le président de la MRAe PACA

MIGT Marseille

16 rue Zattara

CS 70 248

13331 Marseille Cedex 3